



DECISION DU DIRECTEUR N°55/2018

Pétitionnaire : M. Charbonnier, Isadora Croisières
Nature de la demande : Autorisation exceptionnelle d'utilisation des dispositifs d'amarrage installés sur les sites de plongée dans les cœurs marins du Parc national de Port-Cros.
Localisation : Cœurs marins du Parc national de Port-Cros
Dossier suivi par : Thomas ABIVEN, technicien milieu marin du Parc national.

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU le décret n°2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2016 ;

VU le règlement de plongée 2018 et notamment son article 8 ;

CONSIDERANT que M. Charbonnier a entamé en mai 2018 les procédures pour que son navire Isadora bénéficie du label « bateau d'intérêt patrimonial »

CONSIDERANT que l'obtention de ce label permettra de candidater à la marque Esprit Parc national ;

CONSIDERANT les délais d'instruction de ces candidatures ;

DECIDE

Article 1

Isadora Croisières bénéficie d'une autorisation exceptionnelle pour utiliser les dispositifs d'amarrage installés sur les sites de plongée dans les cœurs marins du Parc national pour un an à compter de la notification de la présente décision.

Article 2

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcrosparcnational.fr)

A Hyères, le 7 juin 2018

Le directeur,

Marc DUNCOMBE



Par délégation
La Directrice Adjointe
F. VERDIER

La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent